

Demande d'examen au cas par cas des P.L.U.

1. Intitulé du dossier

Procédure concernée <i>(élaboration de PLU ou PLUi, révision de PLU ou PLUi, déclaration de projet impactant un PLU)</i>	Territoire concerné
Modification simplifiée du P.L.U.	Grand Paris Sud Est Avenir

2. Identification de la personne publique responsable

Personne Publique responsable	Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir
Courriel	gbabillotte@gpsea.fr
Personne à contacter + courriel	Gérald Babillotte Délégation Relations et Appui aux Territoires Europarc - 14 rue Le Corbusier 94 046 Créteil 01.41.94.32.03

3. Caractéristiques principales de la procédure

3.1. Caractéristiques générales du territoire	
Nom de la (ou des) commune(s) concernée(s)	Chennevières-sur-Marne
Nombre d'habitants concernés (au dernier recensement général de la population) et évolution démographique (tendance passée et future)	18 321 au recensement de 2017 valable au 1 ^{er} janvier 2020 Après une stagnation de la population entre 1990 et 1999, et une légère baisse sur la période 1999-2006, la dynamique démographique s'est relancée depuis 2006
Superficie du territoire	523,6 hectares

3.2. Quelles sont ses grandes orientations d'aménagement

Les orientations d'aménagement de la modification simplifiée numéro 3 du P.L.U. de Chennevières-sur-Marne visent d'une part à permettre une anticipation des besoins des futurs habitants, et d'autre part à répondre à des demandes du SAGE Marne Confluence.

Les objectifs de cette modification du P.L.U. sont de :

- Créer un emplacement réservé pour la réalisation d'équipements publics et de liaisons douces ;
- Prendre en compte les préconisations du SAGE Marne Confluence dans le règlement ;
- Modifier le nombre de place de stationnement et les espaces de pleine terre dans le secteur situé de part et d'autre de la RD4.

3.3. Quelles sont les grandes évolutions réglementaires envisagées pour cette procédure ? Quelles sont les raisons du choix de la procédure ?

Comparaison entre le document d'urbanisme actuellement en vigueur et le projet du nouveau document d'urbanisme

Les modifications envisagées concernent le règlement et le plan de zonage. Elles ne remettent pas en cause le P.A.D.D. et n'impacte pas les droits à construire.

Il s'agit :

- De créer un emplacement réservé sur une zone 2AU pour la réalisation d'équipements publics et de liaisons douces pour répondre aux futurs besoins des nouveaux habitants et ainsi permettre un développement harmonieux de la vie associative et sportive. Aujourd'hui aucun droit à construire n'est accordé en zone 2AU. Tout droit à construire nécessitera obligatoirement une modification de droit commun du P.L.U. ;
- D'intégrer plusieurs objectifs du SAGE Marne Confluence afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales dans le sol et le sous-sol et limiter le débit rejeté au réseau ; de protéger la faune et la flore locale ; de renforcer la présence d'espaces verts et de protéger les zones humides le long de la Marne ;
- De modifier le nombre de place de stationnement sur un secteur précis situé de part et d'autre de la RD 4 dans le but de favoriser la construction de logement tout en garantissant une qualité de vie, en augmentant, sur ce même secteur, les espaces de pleine terre.

3.3.bis Quelles sont les évolutions successives du PLU en vigueur depuis son approbation ?

- *Evolutions successives du PLU depuis son approbation, dans le cas d'une révision dite "allégée", d'une mise en compatibilité ou d'une modification de PLU.*
- *Appréciation des incidences cumulées de ces évolutions.*

Le Plan Local d'Urbanisme de Chennevières-sur-Marne a été approuvé en 2017 et a connu deux modifications simplifiées :

- la première le 04 avril 2018 a apporté des compléments à la liste existante des bâtiments remarquables et a ajouté de nouveaux éléments à la liste des patrimoines à protéger ;
- la seconde le 22 juillet 2020 concernait des modifications au niveau du règlement (portail d'accès, toiture, orientation des logements, stationnement...); l'ajout d'un emplacement réservé dans la continuité d'un emplacement réservé existant, afin de réaliser un équipement public; et la modification d'une partie du zonage UAa en UA afin de permettre une implantation des constructions en retrait de 4 mètres de la voirie publique.

3.4. Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) (exemples : avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles, autorisation du SCoT au titre de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme...) ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ? (ex : procédure d'AVAP, zonage d'assainissement...) ? Si oui, préciser le type de procédure.

Non

3.5. Contexte de la planification : le territoire est-il concerné par...

- un SCoT ? un CDT ? Si oui, le(s)quel(s) ? - ce(s) document(s) a-t-il (ont-ils) été élaboré(s) selon les dispositions de la loi «Grenelle2»?	Non
- un (ou plusieurs) SAGE ? Si oui, le(s)quel(s) ?	La commune est concernée par le SAGE Marne Confluence
- un PNR ? Si oui, le(s)quel(s) ?	Non

3.6. Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme : le document en vigueur sur le territoire (ou au moins un des documents d'urbanisme en vigueur, pour un projet de PLUi) a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Dans le cas d'une déclaration de projet, une étude d'impact est elle prévue ? Une demande d'examen au cas par cas au titre des projets ?

La commune est couverte par un P.L.U. approuvé le 1^{er} février 2017. Ce dernier a été modifié par une première modification simplifiée le 4 avril 2018 et par une seconde modification simplifiée le 22 juillet 2020.

4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et

Formulaire d'aide à la "demande d'examen au cas par cas des PLU"

– DRIEAT – Ile de France

caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé

Le pétitionnaire s'attachera à décrire les principaux enjeux du territoire concerné par le document d'urbanisme, le projet et ses incidences sur ces enjeux. Ces incidences peuvent être décrites suivant leur probabilité de survenue, leur caractère temporaire ou permanent, leur degré et leur caractère positif ou négatif, leur étendue géographique, leur caractère cumulatif, réversible etc. ...

Le diagnostic porte en particulier sur les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du document

4.1. Milieux naturels et biodiversité			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(les) ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés
Zone Natura 2000		X	
Réserve naturelle (régionale ou nationale) ou Parc naturel régional ?		X	
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ou II	X		<p>L'ouest de la commune est concerné par la ZNIEFF de type I "Les îles de la marne dans la boucle de Saint-Maur-des-Fossés".</p> <p>L'intégration de certains objectifs du SAGE Marne Confluence vient renforcer la protection de cette ZNIEFF dans la mesure où le règlement impose de nouvelles prescriptions concernant les zones humides et que le périmètre de ces dernières se superposent, pour partie, à la ZNIEFF.</p> <p>La création d'un nouvel emplacement réservé, très éloigné de la ZNIEFF (plus d'un km), n'a par conséquent aucune incidence sur cette dernière.</p>
Arrêté préfectoral de protection de biotope ?	X		<p>L'arrêté de protection de biotope "Iles de la Marne et de la boucle de Saint-Maur" (FR3800716) est situé à proximité immédiate du Nord de la commune.</p> <p>L'intégration de certains objectifs du SAGE Marne Confluence vient renforcer la protection de biotope dans la mesure où le règlement impose de nouvelles prescriptions concernant les zones humides et que le périmètre de ces dernières se superposent, pour partie, à celui de l'arrêté préfectoral de protection de biotope.</p> <p>La création d'un nouvel emplacement réservé, très éloigné de la protection de biotope (1,5km) n'a par conséquent aucune incidence sur cette dernière.</p>

Réservoirs et continuités écologiques repérée par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (ScoT, DTA...) ou par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ?	X		<p>Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique identifie la Marne comme corridor écologique régional à préserver et à restaurer ainsi que la Plaine des Bordes comme un réservoir de biodiversité.</p> <p>De plus, les emprises de l'ex Voie de Desserte Orientale (VDO) sont considérées comme une coulée verte.</p> <p>L'intégration de certains objectifs du SAGE Marne Confluence vient renforcer la protection de la Marne dans la mesure où le règlement impose de nouvelles prescriptions concernant les zones humides et que la Marne est bien évidemment concernée.</p> <p>La plaine des Bordes est, quant à elle, concernée par les éléments de la modification qui favorisent la protection de la faune et de la flore en zone naturelle.</p> <p>Concernant les emprises de l'ex VDO, elles font l'objet d'emplacements réservés destinés à la réalisation de l'Altival. Ceux-ci n'ont pas été touchés.</p>
Le diagnostic a-t-il fait l'objet d'un repérage écologique ? (Joindre le rapport et/ou les conclusions)		X	
Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ? Repérée par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ou par un autre document ?		X	<p>Aucune zone humide n'est délimitée sur la commune.</p> <p>Les enveloppes d'alerte des zones humides de la DRIEE identifient des zones potentiellement humides, mais dont le caractère et les limites restent à vérifier et à préciser.</p>
Espace Naturel Sensible ? Forêt de Protection ? Espaces boisés Classés ?	X		<p>La commune comporte des EBC au niveau de ses zones naturelles, soit à l'Ouest le long de Marne ; au Sud Ouest et à l'Est au niveau de la plaine des Bordes.</p> <p>La modification simplifiée du P.L.U. n'a pas d'impact sur les EBC puisque l'ensemble des EBC sont maintenus et qu'il n'existe pas d'EBC à proximité du nouvel emplacement réservé créé.</p>
4.2. Paysages, patrimoine naturel et bâti			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Éléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et leurs périmètres de protection, élément inscrit au patrimoine de l'UNESCO, sites archéologique) ?	X		<p>Chennevières-sur-Marne compte un monument historique classé : l'Eglise Saint Pierre - Saint Paul ; et deux monuments inscrits : le Château des Rêts et le Fort de Champigny. Un périmètre de protection modifié s'applique sur l'ensemble de ces trois monuments.</p> <p>La modification simplifiée du P.L.U. est sans d'impact sur les monuments historiques. Le nouvel emplacement réservé créé est hors périmètre de protection.</p>

Site classé ou projet de site classé et son intégration dans le milieu ?	X		La commune présente 5 sites classés : une partie de la rive gauche de la Marne, la Terrasse de la Mairie, le Domaine des Rets, l'île d'Amour et l'île des Moulins autrement nommée Île des Vignerons. La modification simplifiée du P.L.U. est sans d'impact sur les sites classés. Le nouvel emplacement réservé créé est hors des périmètres des sites naturels classés.
Site inscrit et son intégration dans le milieu ?		X	
Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) ?		X	
Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ?		X	
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ?		X	
4.3. Sols et sous-sol, déchets			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur ces secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (basededonnées BASOL) ?	X		Un site est recensé dans la base de données BASOL : TOTAL ; relais de Lussac, au 8 rue Gay Lussac. Ce site se situe en zone UF dédiée aux activités économiques. Il sera concerné par les modifications du règlement sans que cela n'ai aucune incidence sur le site pollué. Concernant le nouvel emplacement réservé créé, ce dernier est éloigné du site recensé dans la base de données BASOL.
Anciens sites industriels et activités de services (base de donnéesBASIAS) ?	X		La commune compte 30 anciens sites industriels recensés sur la base de données BASIAS. Ils sont situés dans des zones concernées par les modifications du règlement sans que cela n'ai aucune incidence sur ces anciens sites industriel. Concernant le nouvel emplacement réservé créé, ce dernier est éloigné des sites recensés dans la base de données BASIAS.

Carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrières ou comblement?	X		Des cavités souterraines existent sur la commune. Elles présentent un risque d'affaissement/effondrement. Ces cavités souterraines sont localisées au Sud-Ouest du territoire au niveau d'anciennes carrières. La commune consulte l'Inspection Générale des Carrières pour chaque permis de construire déposé dans le périmètre des anciennes carrières supposées. Ces carrières sont situées dans des zones concernées par les modifications du règlement sans que cela n'ait aucune incidence. Concernant le nouvel emplacement réservé créé, ce dernier est éloigné du périmètre des anciennes carrières.
Projet d'établissement de traitement des déchets ?		X	

4.4. Ressource en eau			
Captages : Le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, précisez lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ?
Périmètre de protection (immédiat, rapprochée, éloignée) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?		X	
Qualité des cours d'eau et nappes phréatiques ?			La Marne possède un état chimique jugé mauvais en 2013. L'objectif de bon état global a été reporté à 2027. Concernant les nappes phréatiques, deux vastes nappes sont présentes : <ul style="list-style-type: none"> - la nappe aquifère multi-couche de l'éocène moyen et inférieur ; - la nappe aquifère multi-couche de l'éocène moyen et supérieur, dite nappe aquifère du Champigny, exploitée pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération parisienne. Leurs états quantitatifs sont bons et leurs états chimiques médiocres. La modification simplifiée du P.L.U. est sans d'impact sur la qualité des cours d'eau et de nappe phréatique
Présence d'un captage prioritaire Grenelle ?		X	

Usages :	Oui	Non	Si oui, précisez
<p>Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs ? Pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages?</p>	X		<p>L'eau potable distribuée à Chennevières-sur-Marne provient de trois origines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - origine Seine (89%), produite par l'usine de Choisy-le-Roi; - origine Marne (10%), produite par l'usine de Neuilly-sur-Marne (désignée unité de distribution Marne) ; - mélange d'eau puisée dans la Seine par les usines de Morsang-sur-Seine et Vigneux-sur-Seine puisée dans la nappe des Calcaires de Champigny par les usines de Nandy et de Mandres-les-Roses. <p>Ces différentes ressources permettent une marge de capacité permettant d'assurer l'alimentation actuelle en eau potable et prévenir une augmentation future de la population liée au développement de la ville.</p> <p>La modification simplifiée du P.L.U. est sans d'impact sur la consommation d'eau car l'objet de cette modification n'engendre pas d'augmentation de la population ni, par conséquent, de consommation d'eau supplémentaire.</p>
<p>Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE) ?</p>		X	
<p>Le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire et des autres territoires qui y sont raccordés ? Quel est l'impact sur les rejets dans les milieux ?</p>	X		<p>La compétence assainissement est aujourd'hui partagée entre Grand Paris Sud Est Avenir et le département du Val-de-Marne.</p> <p>Aujourd'hui, plusieurs actions sont en cours pour améliorer l'équipement en réseaux d'assainissement collectif sur certains secteurs de la commune.</p> <p>La modification du P.L.U. est sans impact sur le système d'assainissement car l'objet de cette modification n'engendre pas d'augmentation de population.</p>

4.5. Risques et nuisances			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Risques ou aléas naturels (<i>inondations, mouvement de terrain, feu de forêts...</i>), industriels, technologiques, miniers connus ?	X		<p>La commune est concernée par le risque inondation par ruissellement, débordement de la Marne et remontées de nappe. Elle est également concernée par le risque mouvements de terrain par affaissement/effondrement de cavités souterraines et par le retrait et gonflement des sols argileux.</p> <p>En ce qui concerne les risques technologiques, la commune est concernée par le risque lié au transport de matières dangereuses (ferroviaire, routier et canalisation de gaz). Aucun établissement SEVESO n'est recensé, mais il existe 5 ICPE sur le territoire, exerçant des activités de réparation automobile, distribution de carburant ou réfrigération de produits alimentaires.</p> <p>La modification simplifiée du P.L.U. n'a aucun impact sur les risques précités.</p> <hr/> <p>Les modifications du règlement et la création d'un emplacement réservé n'ont pas d'incidence sur les populations exposées aux risques naturels et technologiques.</p> <p>De plus, la modification simplifiée du P.L.U. n'engendre pas d'augmentation de la population susceptible d'être exposée aux risques naturels.</p>
Plans de prévention des risques (<i>naturels, technologiques, miniers</i>) approuvés ou en cours d'élaboration ?	X		<p>Chennevières-sur-Marne est concernée par deux Plans de prévention :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un Plan de Prévention des Risques Inondation de la Marne et de la Seine du 12/11/2017 ; - un Plan de Prévention Mouvements de Terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux qui est en cours d'approbation ; <p>La modification simplifiée du P.L.U. n'est pas concernée par les contraintes réglementaires des Plan de Prévention des Risques.</p> <p>De plus, la modification simplifiée du P.L.U. n'augmentera ni la surface des zones ni la population concernée par les Plan de Prévention des Risques.</p>

<p>Nuisances connues (<i>sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives</i>) ou projets susceptibles d'entraîner de telles nuisances ?</p>			<p>La commune est traversée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un axe ferroviaire majeur : voie ferrée de la Grande ceinture de Paris ; - un axe majeur de circulation automobile : la RD 4 ; - les routes : D 233, D 123 et D 219. <p>En plus de ces grands axes, la zone industrielle est également à l'origine de nuisances sonores liées au trafic poids-lourds, notamment au niveau du quartier Belvédère.</p> <p>La procédure de P.L.U. n'a pas d'impact sur les nuisances sonores. Le nouvel emplacement réservé créé ne se situe pas dans les secteurs affectés par le bruit.</p> <p>De plus, la modification simplifiée du P.L.U. n'augmentera ni la surface des zones ni la population concernée par les des nuisances sonores</p>
<p>Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?</p> <p>Plan de protection du bruit dans l'environnement?</p>			<p>Chennevières-sur-Marne est concernée par deux Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement : celui du Val-de-Marne mis en place en 2009, et celui de la Communauté d'Agglomération du Haut Val-de-Marne, datant de 2013.</p> <p>La procédure de P.L.U. n'a pas d'impact sur les nuisances sonores. Le nouvel emplacement réservé créé ne se situe pas dans les secteurs affectés par le bruit.</p> <p>De plus, la modification simplifiée du P.L.U. n'augmentera ni la surface des zones ni la population concernée par les des nuisances sonores</p>
<p>4.6. Air, énergie, climat</p>			
<p>Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :</p>	<p>Oui</p>	<p>Non</p>	<p>Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés par la procédure d'urbanisme en cours ?</p>
<p>Enjeux spécifiques relevés climat,del'aire de l'énergie (SRCAE) ?</p>	<p>X</p>		<p>Le SRCAE de l'Île de France a été approuvé le 23 novembre 2012 et arrêté par le Préfet le 14 décembre 2012.</p> <p>Le projet de modification de P.L.U. est sans impact sur les enjeux du SRCAE.</p>
<p>Présence d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET), Agenda 21, réseaux de chaleur, politique de développement des ENR ?</p>		<p>X</p>	<p>Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) est en cours de consultation</p>
<p>Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?</p>		<p>X</p>	<p>La zone géographique dans laquelle se situe la commune de Chennevières-sur-Marne est une zone défavorable à l'implantation d'éolienne.</p>

4.7. Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain		
	Incidence de la zone nouvellement ouverte	Incidence de l'ensemble du PLU
Stratégie de maîtrise de la consommation d'espaces (naturels, agricoles et forestiers)		
<p>Quels sont les objectifs du projet de PLU en matière de maîtrise de la consommation d'espaces agricole, naturel ou forestier ?</p> <p>Quels sont les espaces dédiés à la densification/à l'urbanisation?</p> <p>Quels sont les espaces préservés d'urbanisation?</p>	<p>La modification simplifiée du P.L.U. n'ouvre aucune nouvelle zone à l'urbanisation ni ne consomme aucun espace agricole, naturel ou forestier.</p> <p>En effet, la création du nouvel emplacement réservé se fait sur une zone 2AU ne donnant aucun droit à construire.</p> <p>Seule une révision ou une modification du Plan Local d'Urbanisme pourrait permettre la réalisation d'équipements publics.</p>	<p>Les zones agricoles, naturelles et forestières sont maintenues</p>
<p>Quelle est l'évolution par rapport aux tendances passées ?</p>	<p>Sans objet dans le cadre de la présente modification du P.L.U.</p>	<p>Sans objet dans le cadre de la présente modification du P.L.U.</p>
<p>Sur quelles perspectives de développement (<i>démographique, économique, touristique ou d'équipements publics ou autre, selon la vocation de l'urbanisation envisagée</i>) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?</p>	<p>Sans objet dans le cadre de la présente modification du P.L.U.</p>	<p>Sans objet dans le cadre de la présente modification du P.L.U.</p>
Le projet a-t-il pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation certaines parties du territoire : oui / non ?		
Si oui :		
<p>Quelle est approximativement la superficie ouverte à l'urbanisation ?</p>	<p>La modification du P.L.U. ne porte pas sur l'ouverture d'une nouvelle zone urbaine</p>	
<p>Quelles possibilités d'optimisation du potentiel constructible à l'intérieur du tissu urbain existant (<i>densification, dents creuses, opérations de démolition/reconstruction, friches, bâtiments non investis, logements ou locaux vacants...</i>) ont été préalablement examinées ?</p> <p>Comment le PLU traduit les orientations du SDRIF concernant l'optimisation des espaces urbanisés et à urbaniser?</p>	<p>Sans objet dans le cadre de la présente modification du P.L.U.</p>	

<p>Expliquez dans les grandes lignes, en fonction des zones concernées, les impacts de cette ouverture à l'urbanisation (<i>sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, en termes de déplacements...</i>).</p>	<p>La modification simplifiée du P.L.U. n'ouvre aucune nouvelle zone à l'urbanisation ni ne consomme aucun espace agricole, naturel ou forestier. En effet, la création du nouvel emplacement réservé se fait sur une zone 2AU ne donnant aucun droit à construire. Seule une révision ou une modification du Plan Local d'Urbanisme pourrait permettre la réalisation d'équipements publics.</p>	
---	---	--

5. Liste des pièces transmises en annexes

La notice de présentation du projet de modification simplifiée n°3 est transmise en annexe de cette demande au cas par cas.

6. Éléments complémentaires que la commune souhaite communiquer (facultatif)

Pensez-vous qu'une évaluation environnementale est nécessaire ?

La modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Chennevières-sur-Marne concerne l'intégration de plusieurs objectifs du SAGE Marne Confluence ainsi que la création d'un emplacement réservé en zone 2AU sans aucun droit à construire.

Ainsi, cette modification n'a aucune incidence sur les enjeux environnementaux identifiés sur la commune et présentés dans les tableaux ci-avant.

Ainsi, une évaluation environnementale de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Chennevières-sur-Marne n'est pas nécessaire.